

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3904)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 187

présenté par
Mme Capdevielle

ARTICLE 4 TER

À l'alinéa 3, supprimer le mot :

« familiale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

L'article 4 *ter* généralise l'expérimentation prévue par l'article 15 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 qui avait prévu que la saisine du juge par les parents aux fins de modification d'une décision fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, devait être précédée, sous peine d'irrecevabilité, d'une tentative de médiation familiale.

Cet amendement tend à substituer à la tentative de médiation familiale prévue par cet article, une tentative de médiation.